

Royaume du Maroc  
Ministère de la communication



المكتب المغربي لحقوق المؤلفين  
bureau marocain du droit d'auteur

# Bureau marocain du droit d'auteur Lutte contre la contrefaçon et la piraterie





## ***LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ET LA PIRATERIE***

L'activité de dilettante qui caractérisait l'acte de piratage s'était vite transformée en une activité lucrative se répandant dans le monde entier.

On s'était vite rendu compte qu'il s'agissait en fait d'une forme modernisée d'appropriation pacifique des biens d'autrui par la mise en œuvre d'opérations hautement techniques et l'utilisation de matériaux très élaborés.

Cet acte répréhensible est désormais pratiqué par des professionnels peu scrupuleux qui utilisent un matériel plus ou moins perfectionné, mais très vite amorti. C'est donc pratiquement sans frais que les pirates peuvent vendre leurs produits illicitement réalisés à des prix défiant bien entendu toute concurrence.

La piraterie, souvent considérée comme un mal nécessaire et pourvoyeur d'emplois pour les classes défavorisées, demeure néanmoins aujourd'hui un frein au développement économique et culturel.

Elle constitue au même titre d'ailleurs que la contrefaçon une atteinte grave à l'ordre public et aux intérêts de l'Etat et des titulaires de droits et touchent plusieurs domaines d'activités.

Les conséquences de ce fléau en progression rapide sont graves aussi bien sur les plans socio-économique et culturel que politique, à savoir :

**\* Conséquences morales :**

- Image du pays signataire de conventions internationales,
- Fuite de cerveaux,
- Préjudice moral des créateurs et entrave à la création

Une protection rigoureuse de la propriété intellectuelle est une condition nécessaire pour le développement de la création permettant ainsi aux auteurs et concepteurs dans divers domaines de faire de leur création leur principale activité.

- Prolifération du secteur informel et des réseaux illicites et organisés

Le sentiment d'enrichissement et de gain facile nourri par le sentiment d'impunité favorise la formation de réseaux de contrefaçon et de piratage particulièrement bien organisés et structurés. Les réseaux de distribution informelle sont capables d'inonder le marché avec des millions de produits en quelques jours.

**\* Conséquences économiques :**

- Entrave au développement d'industries et des services créatrices d'emplois  
Le phénomène de la contrefaçon et de la piraterie est fortement préjudiciable à tous les intervenants de la chaîne économique (du producteur au circuit de distribution) relevant du secteur formel et légal et qui subit des pertes des parts de marché et de chiffres d'affaires, et voient diminuer leur compétitivité et leur et leur capacité à investir et créer des emplois,
- Situation de concurrence déloyale  
La contrefaçon et la piraterie se trouvant liées à différentes formes de concurrence déloyale, les producteurs des produits illicites profitent des investissements réalisés par les entreprises productrices et les créateurs.
- Pertes en termes de recettes fiscales et parafiscales  
En plus du manque à gagner pour les producteurs et créateurs qui, par voie de conséquence, constitue un manque à gagner pour l'économie, les produits illicites échappent à toutes les formes d'imposition.
- Entrave aux investissements nationaux et étrangers  
Les activités illicites ont un impact négatif sur la décision d'implantation ou de création des entreprises ainsi que sur leur développement,
- Préjudice matériel des créateurs  
Privation de ressources existentielles leur permettant de vivre d'une manière honorable et décente.

Les conséquences de ce commerce illégal sont graves : il étouffe la production, les sociétés se trouvant face à une concurrence déloyale insurmontable. La mort de la production honnête entraîne une chute de la créativité artistique, les deux étant intimement liées, et donc à échéance un appauvrissement du patrimoine intellectuel et artistique.

Un grand nombre de pays sont atteints par ce fléau, et les organisations internationales concernées sont alarmées par les proportions gigantesques qu'il est en passe de prendre.

Quoi faire contre ce véritable cancer ? Les législations nationales sont toutes armées pour cela, mais les contrefacteurs et les pirates se perfectionnent, et ce marché parallèle a tout naturellement attiré les escrocs de tous calibres qui trouvent dans cette activité une source de revenu rapide et abondant plus rémunérateur que le trafic de la drogue par exemple, mais moins risqué sur le plan pénal.

Il faut donc informer et prévenir les contrefacteurs et les pirates des risques malgré tout fort sérieux qu'ils encourent, et réprimer ce délit avec une extrême rigueur, d'autant plus impitoyable que le délit est plus aisé, moins risqué à commettre et plus rémunérateur.

C'est dans ce sens que les autorités marocaines sont actuellement disposées, après quelques actions ponctuelles déjà réalisées dans un passé récent, à adopter une politique résolue et constante dans un premier temps de prévention et d'information, et consécutivement de répression des délits constatés mettant dans ce but en harmonie les actions des différentes parties concernées.

Ainsi comme il a déjà été souligné et comme d'ailleurs dans un grand nombre de pays, le préjudice causé par la contrefaçon et la piraterie au Maroc est d'autant plus important en raison de plusieurs facteurs dont on peut citer notamment les progrès techniques, les nouveaux modes d'exploitation des droits et de communication des œuvres, la mondialisation du commerce et le rapport de force entre les créateurs et autres titulaires de droits et les industries exploitant le répertoire protégé.

Aussi et afin de mener une politique efficace sur le long terme, il est nécessaire de mettre en place des conditions propices, basées sur quatre axes :

1. Sensibilisation et instauration d'une culture citoyenne de la propriété intellectuelle,
2. Développement d'une offre légale alternative aux produits pirates adaptée aux conditions du marché,
3. Mise en place des outils permettant une protection efficace de la propriété intellectuelle,
4. Mise en œuvre des sanctions prévues par la loi.

## ***PARTENARIAT AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES***

Grâce au concours et aux efforts déployés par l'OMPI, la modernisation du système de protection est en cours de réalisation à l'effet de créer un environnement davantage favorable à la protection des droits d'auteur et des droits voisins, et par voie de conséquence à la stimulation de la créativité. C'est ainsi que différentes mesures ont été mises en œuvres dans le cadre de la sensibilisation, de la mise en valeur des ressources humaines, et de la mise à niveau de la législation nationale.

Plusieurs séminaires ont été organisés pour mieux faire comprendre l'intérêt que revêt un bon système de protection de la propriété intellectuelle, ce qui constitue un apport certain à l'essor du développement social économique et culturel.

Par ailleurs, conscient de se mobiliser pour favoriser davantage le respect des droits de propriété intellectuelle et de mener un combat de longue haleine contre toute forme d'atteinte aux droits protégés, une journée de réflexion a été organisée en 2005 en partenariat avec les représentants des industries musicale et logicielle, s'agissant en l'occurrence de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) et l'Union internationale des producteurs des programmes d'ordinateur (BSA).

A l'issue de cette journée de réflexion, un plan d'action national a été adopté portant sur un certain nombre d'axes ayant trait à :

- la sensibilisation et l'instauration d'une culture de respect du droit d'auteur,
- le renforcement du système juridique et l'application de la loi,
- l'amélioration et à la coordination entre les Administrations compétentes,
- la mise à niveau du circuit formel,
- la répression,
- la promotion des secteurs basés sur le droit d'auteur.

## ***PLAN D'ACTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ET LA PIRATERIE***

### **1. Sensibilisation et création d'une culture citoyenne des droits d'auteur:**

- a. Campagne d'information sur les dangers, les risques et conséquences de la piraterie à destination du grand public et des entreprises
  - i. Campagne TV (Spots Publicitaires, émissions sur le piratage, participations aux JT)
  - ii. Campagne Radio (Spots Publicitaires, émissions sur le piratage)
  - iii. Affichage Urbain
  - iv. Brochures
  - v. Caravane de sensibilisation sur les droits d'auteur
  - vi. Site Web dédié à cette action
- b. Formation civique pour les populations jeunes en partenariat avec le Ministère de l'éducation nationale. Campagnes auprès des lycées, facultés et Cités universitaires.
- c. Formation pour les médias et les décideurs
- d. Séminaires régionaux sur le respect de la propriété intellectuelle en partenariat avec les Chambres de commerce et les Centres régionaux d'investissement.
- e. Relations presse : Mobilisation des médias à travers des dossiers spéciaux et émissions- débats
- f. Spécifiquement au secteur du logiciel :
  - i. Information du secteur public à travers des courriers émanant de la Primature, du Ministère de la communication et du BMDA ;
  - ii. Campagne de sensibilisation des PME ;
  - iii. Séminaires dans les principales villes du Maroc en collaboration avec les Chambres de commerce.

### **2. Renforcement du système juridique et de l'application de la loi :**

- a. Renforcement des sanctions pénales et civiles
- b. Création d'une brigade spécialisée dans la lutte anti-piraterie qui disposera des prérogatives nécessaires pour une lutte efficace.
- c. Circulaire conjointe émanant du Ministère de la Justice et du Ministère de l'intérieur qui dressera un cadre simplifiant les procédures et l'application de la loi pour les ayants droits.

- d. Formation des juges, des procureurs, des experts en la matière, des agents des douanes et de la Police Judiciaire sur les droits d'auteur, orientée sur l'application de la loi et l'évaluation des sanctions.
- e. Constitution de relais au sein des différentes Wilayas à travers les commissions régionales dépendant de la commission interministérielle.
- f. Augmentation du nombre d'experts judiciaires dans le secteur.

### **3. Amélioration de la coordination entre les administrations compétentes :**

- a. Désigner un interlocuteur unique dans chaque administration compétente (Justice, Intérieur, Police, gendarmerie, douanes ...) pour la coordination des actions de répressions avec la commission interministérielle de lutte contre la piraterie.
- b. Doter ces interlocuteurs d'une formation pointue sur la propriété intellectuelle, pour qu'ils soient les experts en la matière dans chacune de ces administrations.
- c. Subordonner l'autorisation d'ouverture d'établissements de reproduction de supports de logiciels et musicaux à l'avis de la commission interministérielle avec possibilité de retrait de cette autorisation si des actes de piraterie sont constatés.

### **4. Mise à niveau du circuit formel :**

En marge des actions coordonnées avec les autres départements gouvernementaux, il s'agit de mettre à niveau et de sensibiliser les circuits de distributions dits formels (Grandes surfaces, Bureaux de Presse, Librairies, Bureaux de tabac, Revendeurs ....)

### **5. Répression :**

- a. Organiser des saisies dans différentes villes suivant un plan agréé en collaboration avec les commissions régionales.
- b. Plan de communication associé à ces actions : couverture médiatique des actions de répression.

### **6. Promotion des secteurs basés sur les droits d'auteur :**

- a. Prix pour les créateurs.
- b. Prix pour les entreprises.
- c. Prix de la promotion de la création à l'international.



## ***ACTION DE MORALISATION ET DE SENSIBILISATION***

Une campagne de grande envergure est menée depuis quelques années, dont l'objectif principal est d'instaurer la culture du droit d'auteur et de sensibiliser tous les opérateurs liés au domaine du droit d'auteur et des droits voisins, afin de les mobiliser pour le respect de la loi :

- Confection et exposition multiple d'affiches mettant en valeur les œuvres protégées et mettant en garde le grand public contre les méfaits et l'impact négatif de la piraterie sur la créativité intellectuelle,
- Organisation de séminaires, journées d'étude et de réflexion, tables rondes, ateliers de travail,
- Publication d'articles, communiqués et messages dans la presse écrite,
- Participation à des émissions radiophoniques et télévisuelles,
- Publication d'un bulletin d'information,
- Signature de conventions cadre avec les syndicats et associations de professionnels.

Les manifestations qui ont été organisées à l'échelon national touchent plusieurs secteurs d'activités de la Société, s'agissant notamment :

- des magistrats,
- des avocats,
- des parlementaires,
- de la presse écrite et audiovisuelle,
- des agents de la douane,
- de la sûreté nationale,
- des utilisateurs du répertoire protégé,
- des opérateurs agissant dans le domaine du cinéma,
- et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

## ***COORDINATION AVEC LES DEPARTEMENTS GOUVERNEMENTAUX***

Dans le cadre du programme qui englobe à la fois les différents supports de communication de masse et les techniques de persuasion directes, une Commission permanente interministérielle a été constituée composée de représentants des Départements ministériels concernés (Intérieur, Justice, Finances, Communication, Douane, Gendarmerie et Police judiciaire) et des professionnels, dans le but de conjuguer les efforts et de mettre en commun les moyens respectifs d'intervention de chacune des parties afin de parvenir à une meilleure efficacité et de mieux cerner l'étendue et l'impact du phénomène de la piraterie et de la contrefaçon.

Le rôle de cette Commission consiste notamment à dresser un constat de la situation qui prévaut, à prendre des mesures de sensibilisation, à proposer les moyens de lutte radicale à l'encontre des fléaux de la contrefaçon et de la piraterie, et à soumettre les cas d'abus notoire aux autorités compétentes.

Des sous-commissions régionales sont constituées dans les principales villes du Royaume, afin de mener des opérations de ratissage et de contrôle et de prendre éventuellement les mesures coercitives adéquates en concertation avec les autorités de police et de gendarmerie.

La procédure d'institutionnalisation de la Commission permanente interministérielle est en cours, afin que tous les partenaires puissent s'impliquer et s'investir pleinement dans leur domaine de compétence pour la lutte efficace et durable à l'encontre de la contrefaçon et de la piraterie.

Un projet de décret a été élaboré après consultation des Départements concernés et suite aux recommandations des professionnels. Ce projet déjà finalisé est actuellement sur le point d'être adopté.

## ***ACTION DES POUVOIRS PUBLICS***

Eu égard aux recommandations de la Commission interministérielle, le Ministre de l'Intérieur a diffusé une circulaire à l'adresse des Walis et Gouverneurs des différentes régions du Maroc pour prendre les mesures adéquates de contrôle et les moyens efficaces de dissuasion tendant à endiguer la contrefaçon et la piraterie.

Le Ministre de la Justice a par ailleurs transmis deux circulaires à tous les Procureurs et Procureurs Généraux près les tribunaux de première instance et les cours d'appel, afin que des sanctions judiciaires suffisamment efficaces soient prises par la mise en œuvre des dispositions de la loi et leur stricte application.

## ***RENFORCEMENT DU SYSTEME JURIDIQUE***

La loi marocaine relative aux droits d'auteur et droits voisins est bien adaptée pour réprimer toutes les atteintes aux intérêts des titulaires de droits. Elle prévoit dans sa quatrième partie les mesures, recours et sanctions à l'encontre de la piraterie et d'autres infractions, s'agissant notamment des mesures conservatoires, sanctions civiles, sanctions pénales, ainsi que des mesures réparations et sanctions en cas d'abus de moyens techniques et altération de l'information sur le régime des droits.

La loi nationale a fait l'objet en février 2006 d'une mise à niveau avec l'environnement international la rendant tout a fait compatible et en harmonie avec les Conventions et Traités internationaux (Accord sur les ADPIC de l'OMC/1994, Traités Internet de l'OMPI/1996), et les Accords de libre échange, notamment celui conclu avec les Etats-Unis d'Amérique.

Cette mise à niveau a porté notamment sur l'affermissement et la modernisation du système de protection des droits des créateurs et des œuvres de l'esprit et le renforcement du rôle et de l'action de l'organisme de gestion collective chargé de la protection et de l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins.

Il est utile de rappeler que la première loi marocaine relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques a été promulguée le 23 juin 1916 suivie de celles du 9 novembre 1926 et du 16 février 1927. Ces lois ont été abrogées et remplacées par celle du 29 juillet 1970, elle-même abrogée et remplacée par celle promulguée le 15 février 2000 publiée au bulletin officiel le 18 mai 2000 et entrée en vigueur le 18 novembre 2000.

Avec les exigences qui se posent à l'échelon national et international et pour mieux répondre aux défis soulevés par l'évolution technologique, et pour permettre au Royaume du Maroc de s'acquitter pleinement des engagements qui lui incombent, des amendements à la loi n° 2-00 du 15 février 2000 ont été élaborés, et la loi n° 34-05 s'y rapportant a été promulguée en date du 14 février 2006.

Les principaux objectifs auxquels répondent les amendements de la loi contribuent à l'amélioration du système national de protection des droits d'auteur et des droits voisins, par l'adjonction de nouvelles dispositions qui favorisent l'actualisation de l'arsenal juridique national, la prise avec célérité, au niveau du secteur de la justice, des décisions de nature à préserver efficacement les droits de propriété intellectuelle, et le renforcement de la protection des titulaires de droits et des consommateurs contre les actes de contrefaçon et de piratage.

Cette nouvelle loi renferme des dispositions ayant trait à :

- L'affermissement et la modernisation du système de protection des droits des créateurs et des œuvres :
  - Amélioration des droits exclusifs des auteurs et autres titulaires de droits,
  - Prolongation de la durée de protection des droits patrimoniaux de 50 à 70 ans après la mort de l'auteur,
  - Renforcement des mesures aux frontières,
  - Amélioration de la protection juridique contre le contournement des mesures technologiques,
  - Renforcement des mesures conservatoires et des sanctions civiles et pénales pour toute violation d'un droit protégé,
  - Mise en place d'un régime de responsabilité limitée des prestataires de services Internet.

- Le renforcement du rôle et de l'action du BMDA :

La loi a renforcé son rôle et son action de sorte qu'il a été pourvu de nouvelles attributions dont on peut citer notamment :

- Le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts qui lui sont confiés,
- L'assermentation des agents du BMDA dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs pour constater les infractions à la loi,
- La saisie des phonogrammes et vidéogrammes et tout autre support d'enregistrement utilisables, ainsi que tout matériel servant à la reproduction illicite dès la constatation des infractions à la loi,
- Le concours des autorités publiques de tous ordres,
- La coordination avec les services douaniers pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises importées exportées en en transit soupçonnées être des marchandises contrefaites ou piratées portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins,
- La coordination avec les prestataires de services pour le contrôle de l'utilisation, de l'exploitation et de l'accès aux œuvres dans les réseaux numériques.

## Mesures conservatoires, sanctions civiles, sanctions pénales

### a) **Mesures conservatoires :**

L'ordonnance de saisie ne couvre pas seulement les exemplaires d'œuvres ou les enregistrements sonores soupçonnés d'avoir été réalisés ou importés sans autorisation du titulaire de droits, mais également les exemplaires ou les enregistrements en cours d'exportation (article 61.b).

### b) **Sanctions civiles**

En sus des dommages-intérêts prévus par la loi en réparation du préjudice subi par le titulaire de droits en conséquence de l'acte de violation, il est prévu également un concept de choix pour le titulaire de droits entre les dommages effectivement subis et les dommages-intérêts préétablis dont le montant est d'au moins 5 000,00 dirhams et d'au plus 25 000,00 dirhams selon ce que le tribunal estime équitable pour la réparation du préjudice subi. La loi a prévu également le remboursement par la partie qui succombe de frais raisonnables au titre des honoraires d'avocat engagés par l'autre partie.

### c) **Sanctions pénales**

La loi modificative mentionne expressément les sanctions pénales sans renvoi aux dispositions des articles 575 à 579 du code pénal comme il était prévu auparavant, pour les atteintes aux droits protégés et se rapportant uniquement au délit de contrefaçon puni seulement d'une amende de 120,00 dirhams à 10 000,00 dirhams.

Les sanctions ont également été renforcées, de sorte que l'emprisonnement est désormais de deux mois à six mois, et l'amende de 10 000,00 dirhams à 100 000,00 dirhams dès la première atteinte (article 64) ; Ces peines sont portées au double en cas d'infraction d'habitude (article 64.1) ; de même que l'auteur des violations des droits d'auteur et des droits voisins peut être puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à quatre ans, et d'une amende de 60 000,00 dirhams à 600 000,00 dirhams en cas de récidive moins de cinq ans après le premier jugement devenu définitif (article 64.2).

#### **d) Mesures de sûreté et peines accessoires**

Le tribunal compétent peut ordonner, en cas d'infraction aux dispositions de la loi, les **mesures de sûreté** et les **peines accessoires** suivantes (article 64.3) :

- 1) la **saisie** de tous les exemplaires réalisés illicitement, de leur emballage, des matériaux et matériels utilisés dans la commission du délit, des avoirs liés à l'infraction et des documents, comptes ou papiers d'affaires s'y rapportant,
- 2) la **confiscation** de tous avoirs, de tous les exemplaires réalisés illicitement et de leur emballage, des matériaux et matériels utilisés sans aucune indemnisation d'aucune sorte,
- 3) la **destruction** de ces exemplaires et de leur emballage et des matériaux et matériels utilisés pour leur réalisation sans aucune indemnisation d'aucune sorte,
- 4) la **fermeture définitive ou temporaire** de l'établissement exploité par l'auteur de l'infraction ou ses complices,
- 5) la **publication du jugement** de condamnation dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

#### **Nouveau rôle dévolu au Ministère Public**

Toute atteinte portée aux droits d'un titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins, peut faire l'objet de poursuites ordonnées d'office par le ministère public sans qu'il y ait besoin de plainte portée par une partie privée ou un titulaire de droits.

#### **Mesures aux frontières**

Pour ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises soupçonnées être des marchandises contrefaites ou piratées portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins, la loi dispose que l'Administration des douanes et impôts indirects peut suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises sur demande écrite du titulaire de droits ou lorsqu'elle détermine ou soupçonne que ces marchandises sont contrefaites ou piratées. La mesure de suspension est levée dans les conditions définies par la loi, qui prévoit l'exclusion du champ d'application des mesures aux frontières des marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois à usage personnel et privé (articles 61.1 à 61.7).

## **Réseaux numériques**

Pour combler la lacune juridique dans le cadre des réseaux numériques pour ce qui concerne le contrôle de l'exploitation des œuvres protégées, la loi stipule la mise en place d'un régime de responsabilité des prestataires de services aux fins d'offrir des procédures permettant de prendre des mesures efficaces contre des violations des droits d'auteur ou des droits voisins, s'agissant notamment des mesures légales encourageant les prestataires de services à coopérer avec les titulaires de droits ainsi que des limitations de la responsabilité relative à la portée des recours disponibles contre les prestataires de services pour les violations des droits prévus et protégés par la loi (articles 65.3 à 65.15).



## ***RENFORCEMENT DES MOYENS DE PROTECTION ET DE CONTROLE***

La nouvelle loi a renforcé le rôle et l'action du Bureau marocain du droit d'auteur, Organisme chargé de la protection et de l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins au Maroc.

La loi a étendu le champ de son intervention en lui confiant de nouvelles attributions, s'agissant notamment :

- du droit d'ester en justice pour la défense des intérêts qui lui sont confiés,
- de l'assermentation des ses agents,
- des opérations de saisie dès la constatation des infractions.

Le Bureau marocain du droit d'auteur est par ailleurs soutenu dans son action au quotidien par les autorités publiques de tous ordres.

Une vaste campagne de lutte contre la contrefaçon et la piraterie est entreprise à travers tout le territoire du Royaume du Maroc, afin de mener des opérations de ratissage et de contrôle et de prendre éventuellement les mesures coercitives adéquates en concertation avec les autorités de police et de gendarmerie.

Plusieurs descentes ont été entreprises et des opérations de saisie ont été opérées dans les villes où la piraterie se fait sentir de façon cruciale sur plaintes des auteurs et des professionnels déposées entre les mains du Procureur du Roi.

Des peines d'emprisonnement ont été prononcées par les tribunaux compétents assorties d'amendes et de dommages-intérêts.

L'action du Bureau marocain du droit d'auteur s'inscrit dans le cadre de la moralisation des secteurs où sévissent principalement la contrefaçon et la piraterie à l'effet de permettre leur réglementation et leur développement, et de combattre ainsi ces deux fléaux qui portent préjudice non seulement aux titulaires de droits sur les plans économique social et culturel, mais altèrent aussi les circuits commerciaux et industriels.

## ***PRINCIPALES IMPLICATIONS D'UNE BAISSSE DE PIRATAGE***

Malgré les améliorations constatées sur de nombreux fronts, le phénomène de la contrefaçon et du piratage reste en dépit des efforts fournis un frein majeur, et limite le développement des industries basées sur la propriété intellectuelle, et continue à engendrer des pertes substantielles pour tous les acteurs : créateurs, artistes interprètes exécutants, producteurs et distributeurs, sans compter le manque à gagner pour le pays en terme de recettes fiscales et parafiscales et d'emplois.

La lutte et la répression de ces deux fléaux demeurent cependant parmi les actions prioritaires du gouvernement. La baisse des activités illicites est en effet bénéfique sur plusieurs plans. Réduire la contrefaçon et la piraterie contribue à libérer le potentiel de création, le potentiel d'innovation des chefs d'entreprises, le potentiel de qualité des produits pour les utilisateurs, et le potentiel de croissance de l'économie.

Par un renforcement de la protection de la propriété intellectuelle, il est possible d'atteindre ces objectifs de plusieurs manières :

- Les chefs d'entreprise et créateurs profitent de nouvelles opportunités pour proposer davantage d'innovations,
- Les salariés se voient proposer davantage d'emplois mieux rémunérés,
- Les consommateurs profitent d'un choix plus large et d'une concurrence plus vive,
- Les Etats perçoivent des recettes supplémentaires qu'ils peuvent affecter à des services nécessaires à leurs populations,
- Les économies tirent profit des gains de productivité et de l'élévation consécutive du niveau de vie.

Le Maroc par sa richesse culturelle, son élan de modernité et son cadre juridique, dispose de moyens de développement dans le respect des règles du jeu en matière de promotion de la culture et de la propriété intellectuelle n